

Le pouvoir de l'humanité

XXXIII^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

9-12 décembre 2019, Genève



XXXIII^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Genève (Suisse)
9-12 décembre 2019

**Élaboration de lois et de politiques relatives aux catastrophes qui
tiennent compte des changements climatiques et ne laissent
personne pour compte**

AVANT-PROJET DE RÉSOLUTION

**Document établi par la Fédération internationale
des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**

Genève, juin 2019

AVANT-PROJET DE RÉSOLUTION

Élaboration de lois et de politiques relatives aux catastrophes qui tiennent compte des changements climatiques et ne laissent personne pour compte

La XXXIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale),

rappelant l'objectif final 3.2 de la XXVIII^e Conférence internationale, la résolution 4 de la XXX^e Conférence internationale, la résolution 7 de la XXXI^e Conférence internationale, la résolution 6 de la XXXII^e Conférence internationale sur le renforcement des cadres juridiques applicables aux interventions en cas de catastrophe, la résolution 3 de la XXXII^e Conférence internationale sur la violence sexuelle et sexiste, ainsi que la résolution 1 et la Déclaration « Ensemble pour l'humanité » de la XXX^e Conférence internationale, s'agissant en particulier des conséquences humanitaires de la dégradation de l'environnement et des changements climatiques,

rappelant la résolution 73/139 de l'Assemblée générale des Nations Unies (2018), qui encourage les États à renforcer leurs cadres réglementaires relatifs à l'assistance internationale en cas de catastrophe en tenant compte des Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe (ou « Lignes directrices IDRL »),

notant avec satisfaction que 37 États ont adopté, depuis 2007, des lois, règles ou procédures s'appuyant sur les Lignes directrices IDRL, et que des projets de loi ou de règles sont actuellement en attente d'adoption dans dix autres États au moins,

notant que les Lignes directrices IDRL ont servi de référence dans un certain nombre d'initiatives gouvernementales aux niveaux bilatéral, régional et mondial, telles que l'accord transfrontalier de 2015 entre le Panama et le Costa Rica, les procédures douanières spéciales pour les articles de secours du Système d'intégration centraméricain (2017), le Cadre de politique humanitaire de l'Union africaine, le Plan d'action de la politique humanitaire de la CEDEAO (2018-2022), et la boîte à outils sur l'intervention rapide en cas de catastrophe du Sommet de l'Asie orientale,

prenant note de la mise au point définitive du modèle de décret d'urgence relatif à la facilitation et à la réglementation des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, par la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) et le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires en 2017,

notant que quatre États ont adopté, depuis 2015, de nouvelles lois, règles et procédures s'appuyant sur la Liste de vérification sur la législation et la réduction des risques de catastrophe, et que des projets de loi ou de règles sont en attente d'adoption dans quatre autres États au moins,

notant que, dans son rapport spécial sur les conséquences du réchauffement planétaire, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat estime que le réchauffement climatique atteindra probablement, entre 2030 et 2052, une valeur d'au moins 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels s'il se poursuit au rythme actuel, et qu'une fois cette valeur atteinte, il y aura un risque élevé d'effets graves et généralisés des phénomènes météorologiques extrêmes ;

prenant note des recherches menées par la Fédération internationale dans le domaine du droit relatif aux catastrophes depuis la XXXII^e Conférence internationale, qui ont montré que la préparation juridique est essentielle pour continuer à renforcer la résilience des communautés, y compris des conclusions du rapport global sur le rôle du droit et des politiques dans la lutte contre les inégalités de genre dans la gestion des risques de catastrophe et la protection contre la violence sexuelle et sexiste dans les situations de catastrophe (2017), et du rapport de synthèse global sur le droit, la préparation aux catastrophes et l'intervention (2019),

notant que, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, les chefs d'État et de gouvernement et hauts représentants ont promis de ne laisser personne de côté dans les efforts déployés pour réaliser les objectifs de développement durable, qui comprennent des cibles relatives à la résilience aux catastrophes et aux phénomènes climatiques extrêmes,

notant que le Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe souligne l'importance des cadres législatifs et réglementaires nationaux et locaux, et de ceux qui régissent les politiques publiques, pour renforcer la gouvernance des risques de catastrophe aux fins de gérer les risques de catastrophe, et mentionne le rôle et responsabilités importants des représentants locaux dans le soutien à l'élaboration et à la mise en œuvre de telles lois et réglementations,

notant que l'Accord de Paris sur les changements climatiques vise à promouvoir la résilience aux changements climatiques et à réduire la vulnérabilité à ces changements en demandant à toutes les parties de définir et de mettre en œuvre des mesures d'adaptation,

notant que le résumé du président de la sixième session de la Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe (2019) appelle à reconnaître les interactions entre les catastrophes, les changements climatiques, la dégradation l'environnement et la fragilité, et affirme le rôle de catalyseur de la réduction des risques de catastrophe dans l'intensification de l'action en faveur de l'adaptation au climat, et la contribution essentielle de la réduction des risques de catastrophe à la réalisation des objectifs de développement durable,

prenant note de l'accent que le Sommet des Nations Unies sur le climat 2018 a mis sur l'adaptation et la résilience, et du volet « prévention des catastrophes » de la Commission mondiale sur l'adaptation,

prenant note de l'initiative qu'a prise la Fédération internationale, avec des partenaires universitaires, d'engager des recherches sur les bonnes pratiques en matière d'intégration efficace de la réduction des risques de catastrophe et de l'adaptation aux changements climatiques par l'adoption de lois et de politiques pertinentes, et de formuler des recommandations à ce sujet,

prenant note des importantes contributions en la matière de nombreux autres acteurs, dont l'Organisation météorologique mondiale, la Banque mondiale, le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes, l'initiative Risques climatiques et systèmes d'alerte précoce, et la Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes,

saluant le nombre croissant de partenariats noués par la Fédération internationale dans ce domaine, en particulier avec des organisations régionales,

Lois, politiques, stratégies et plans efficaces qui tiennent compte des changements climatiques

1. *encourage* les États à déterminer si leurs lois, politiques, stratégies et plans nationaux existants tiennent compte des changements climatiques, en ce sens qu'ils donnent les orientations nécessaires pour se préparer aux risques en évolution de catastrophes liées aux phénomènes météorologiques et y faire face, garantir une approche intégrée de la gestion des risques de catastrophe et de l'adaptation aux changements climatiques, et promouvoir le leadership des communautés dans l'analyse des risques, la planification et la prise de décisions à la lumière des risques liés au climat ;
2. *encourage en outre* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'incorporer des approches novatrices de la gestion des risques de catastrophe dans leurs lois et politiques, telles que le recours :
 - a. au financement par anticipation, dont des dispositifs de déclenchement fondés sur des prévisions, pour la libération rapide de financements avant la survenue d'une catastrophe ;
 - b. aux systèmes de protection sociale pour fournir une assistance aux personnes vulnérables avant et après une catastrophe ;
 - c. à la distribution d'espèces et de bons dans l'assistance aux personnes touchées ;
3. *reconnaît* la nouvelle « Liste de vérification sur la législation et sur la préparation et les interventions liées aux catastrophes » en tant qu'outil d'évaluation non contraignant mais important, visant à aider les États, le cas échéant, dans l'examen des cadres juridiques nationaux applicables à la préparation et à l'intervention aux niveaux national, provincial et local, et *constate* son utilité pour les États s'agissant de la concrétisation des engagements connexes, énoncés dans le Cadre d'action de Sendai, l'Accord de Paris sur les changements climatiques, et les objectifs de développement durable ;
4. *invite* les États à utiliser cette Liste de vérification pour évaluer et, au besoin, améliorer le contenu et la mise en œuvre de leurs lois, réglementations et politiques relatives à la préparation et à l'intervention, avec le soutien des Sociétés nationales, de la Fédération internationale, des organismes compétents des Nations Unies, de la société civile locale, du secteur privé, des universités et d'autres partenaires ;
5. *réaffirme* l'importance de disposer de lois et de politiques solides en ce qui concerne la facilitation et la réglementation des opérations internationales de secours en cas de catastrophe ainsi que la réduction des risques au niveau national, et l'utilité des Lignes directrices IDRL et de la Liste de vérification sur la législation et la réduction des risques de catastrophe, en tant qu'outils non contraignants, destinés à aider les États, le cas échéant, à examiner les cadres juridiques nationaux relatifs, respectivement, à la gestion de l'assistance internationale et à la réduction des risques de catastrophe aux niveaux national, provincial et local ;

Ne laisser personne pour compte dans les lois, les politiques, les stratégies et les plans relatifs aux catastrophes et à l'adaptation aux changements climatiques

6. *est consciente* du rôle que jouent les lois, les politiques, les stratégies et les plans relatifs aux catastrophes et à l'adaptation aux changements climatiques lorsqu'il s'agit d'assurer une protection adéquate aux personnes vulnérables et de les inclure, et *appelle* les États à veiller à ce que ces lois, politiques, stratégies et plans mettent l'accent, notamment, sur les groupes les plus vulnérables ;

7. *encourage* les États à déterminer si leurs lois, politiques, stratégies et plans relatifs aux catastrophes et à l'adaptation aux changements climatiques :
 - a. font obstacle à la discrimination ;
 - b. tiennent compte des droits et des besoins particuliers des personnes handicapées, des personnes âgées, des personnes vivant dans des implantations informelles et non cartographiées, des migrants en situation irrégulière, des réfugiés et des apatrides, et d'autres personnes qui pourraient passer inaperçues ;
 - c. garantissent la collecte de données ventilées par sexe, par âge et par handicap ;
 - d. garantissent que des efforts sont faits pour promouvoir la participation des groupes marginalisés à la prise de décisions ;
 - e. promeuvent l'égalité des genres ;
 - f. garantissent une planification d'urgence concernant la violence sexuelle et sexiste, la protection contre l'exploitation et les abus sexuels, la protection des enfants, et la prise en charge des enfants non accompagnés ou séparés ; et
 - g. favorisent l'accès à des services de santé mentale et de soutien psychosocial, en tant qu'élément de l'intervention en cas de catastrophe ;

Élargir le soutien et la recherche

8. *encourage* les Sociétés nationales, en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, à continuer de conseiller et de soutenir le gouvernement de leurs pays respectifs dans l'élaboration et la mise en œuvre de cadres juridiques et politiques efficaces concernant la gestion des risques de catastrophe et l'adaptation aux changements climatiques ;
9. *demande* à la Fédération internationale de continuer à apporter un soutien aux Sociétés nationales et aux États dans le domaine du droit relatif aux catastrophes, y compris au sujet des domaines prioritaires mentionnés dans cette résolution, par l'assistance technique, le renforcement des capacités, l'élaboration d'outils, de modèles et de lignes directrices, la sensibilisation et la recherche continue, et la promotion de l'échange d'expériences et de bonnes pratiques entre les pays ;
10. *invite* les États et les Sociétés nationales à coopérer aux fins d'établir des liens entre les efforts humanitaires, de développement et d'adaptation aux changements climatiques, sur le court, le moyen et le long terme ;

Garantir la diffusion et l'examen

11. *réaffirme* le rôle de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en tant qu'enceinte internationale essentielle de dialogue continu sur le renforcement de la législation relative aux catastrophes et sur les activités de relèvement, en synergie avec les actions menées par les États et les organisations internationales, et *salue* sa contribution au dialogue sur les cadres juridiques et politiques nationaux relatifs à l'adaptation aux changements climatiques ;
12. *invite* les États, la Fédération internationale et Sociétés nationales à diffuser cette résolution auprès des parties prenantes intéressées, notamment en la portant à l'attention des organisations internationales et régionales compétentes ;
13. *demande* à la Fédération internationale de soumettre, en consultation avec les Sociétés nationales, un rapport intérimaire sur la mise en œuvre de cette résolution à la XXXIV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.